

Chambre contentieuse

Décision 04/2020 du 3 mars 2020

N° de dossier : DOS-2019-04676

Objet : Plainte d'une personne syndiquée contre son ancien syndicat (cessation de l'affiliation et perception de la cotisation syndicale

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Yves Poullet et Frank De Smet ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

A pris la décision suivante concernant :

- la plaignante
- le responsable de traitement

1. Faits, procédure et saisine

- 1. La plainte de la plaignante contre le syndicat a été déclarée recevable par le Service de première ligne de l'Autorité le 3 décembre 2019, qui en a saisi la Chambre contentieuse le même jour. Cette plainte est conséquente à une médiation du Service de première ligne demandée le 23 octobre 2019, médiation dont l'échec a été constaté par le Service de première ligne le 21 novembre 2019.
- 2. Dans sa première requête à l'attention de l'Autorité (datée du 12 septembre 2019), la plaignante explique notamment ce qui suit :

« J'ai démissionné du syndicat par email aux représentants. J'ai demandé à ce qu'ils arrêtent mes cotisations et mon affiliation. J'ai été à un autre syndicat. Je veux revenir à mon syndicat précédent.

Mon erreur était d'être partie. Leur erreur est de ne pas avoir arrêté mes cotisations et mon affiliation quand je le leur ai demandé (non-respect de mon droit de rectification). Ils peuvent le faire car maintenant ils le font sans mon accord (non-respect de mon droit d'opposition). Ils disent que je n'ai pas bien effectué les démarches pour donner ma démission (un formulaire rempli informatiquement au lieu de manuscrit) alors qu'il suffisait qu'ils demandent un arrêt à HR pour que mes données personnelles soient adaptées à ma demande écrite, tout simplement.

Je me suis donc retrouvée selon eux (sans que je ne le réalise) à *cotiser à 2 syndicats* et ils me punissent pour cela en m'excluant car j'ai divisé les travailleurs. Je ne savais même pas que j'étais encore affiliée » (italiques ajoutés par la Chambre contentieuse).

- 3. Le 3 septembre 2019, l'employeur de la plaignante (*a priori*, son service des ressources humaines), a informé cette dernière par courriel que le syndicat lui avait communiqué qu'il convenait de mettre un terme au paiement de l'affiliation de la plaignante à dater du 31 avril 2019. En effet, malgré un courrier recommandé envoyé le 14 février 2019 à la plaignante par le syndicat, qui l'exclurait du syndicat, la plaignante n'aurait pas mis un terme au paiement de son affiliation.
- 4. Or la plaignante explique avoir démissionné du syndicat le 9 mai 2018 et que son exclusion syndicale du 14 février 2019 n'a pas pu avoir d'effet juridique car elle était sans fondement. La lettre envoyée (datée du 25 septembre 2019) par son conseil au Président du syndicat explique que la démission de

- la plaignante a été donnée par courriel remis à Monsieur le Président et Monsieur le Secrétaire général (courriel d'ailleurs cité dans la décision d'exclusion du 14 février 2019¹).
- 5. Sous l'angle de la protection des données, ce que la plaignante critique par conséquent, est le caractère exact de la donnée communiquée par le syndicat à son employeur : elle considère qu'elle devrait être remboursée des paiements de son affiliation syndicale à compter du 9 mai 2018, parce qu'elle a démissionné à cette date, et non à compter du 31 avril 2019² et que partant, c'est cette information que le syndicat aurait dû communiquer à son employeur.
- 6. Autrement dit, elle ne conteste pas le système mis en place au sein de son employeur et sur la base du « statut syndical » et de la réglementation applicables³. Si cela n'apparaît pas clairement dans les premières pièces du dossier⁴, dans un courriel du 10 décembre 2019 à l'attention de l'Autorité, la plaignante précise clairement que sa « plainte ne concerne pas le processus de retenue des cotisations syndicales 'à la source' comme ils l'écrivent dans le courrier du 19/11/2019 mais bien <u>la procédure de cessation de retenue des cotisations syndicales 'à la source'</u>! » (gras et souligné dans le texte original).

2. Motifs de la décision

7. Au regard du contexte juste évoqué (plus haut, points nos 1 à 6), il apparaît que le fond du litige entre les parties, la plaignante et le syndicat, concerne au premier chef la question de savoir si la démission de la plaignante était ou pas valide/effective. Question juridique qui est contestée entre les

...

¹ La plaignante relève qu'elle aurait été exclue par le syndicat parce qu'elle aurait eu une « double casquette à 2 syndicats » (voir sa requête en médiation adressée au Service de première ligne de l'Autorité ; voir encore la première requête de la plaignante à l'attention de l'Autorité et citée partiellement plus haut).

² Voir clairement en ce sens, la pièce n° 7 du dossier, reprenant la réponse communiquée par la plaignante et datée du 22 octobre 2019, à l'attention du Président du syndicat. Voir également la requête en médiation adressée par la plaignante à l'Autorité.

³ Le sujet est abordé par les parties, voir les pièces nos 7, 14 et 17 du dossier. Par un courrier du 19 novembre 2019 (pièce n° 14 du dossier), le Président du syndicat explique que le fondement du système de retenue des cotisations syndicales « à la source » « trouve actuellement son fondement à l'article 153 du 'Statut syndical' de l'employeur, acte réglementaire qui organise les relations entre l'autorité administrative que constitue l'employeur et les organisations syndicales », ce statut étant « luimême fixé sur le pied du Titre 3, Chapitre 3 de la loi du 23 juillet 1926 relative à Il précise, « Ce dispositif est ainsi rédigé : 'La retenue facultative de la cotisation mensuelle au profit des organisations syndicales reconnues et représentatives est autorisée pour les agents, à condition qu'ils en fassent la demande par l'intermédiaire du Bureau national (Partie VII, Chapitre I), de l'organisation syndicale et représentative à laquelle ils sont affiliés' ». Dans un courriel du 6 décembre 2019 adressé à l'Autorité (pièce n° 17), la plaignante relève notamment ne pas trouver dans la réglementation l'article 153 précité.

⁴ Dans son mail du 20 septembre 2019 à l'attention de l'Autorité (pièce n° 3 du dossier), la plaignante écrit : « Le 3 septembre 2019, mon employeur m'a informé que le syndicat demandait de mettre fin à mon affiliation avec l'arrêt de mes cotisations syndicales sans mon accord. Je n'accepte pas que les données personnelles de mon affiliation syndicale me concernant, enregistrées dans les fichiers de base du syndicat, aient été transmises à mon employeur ». Voir encore la pièce n° 7 du dossier (la communication de la plaignante à l'attention du Président du syndicat) et la requête en médiation du 23 octobre 2019 de la plaignante (pièce n° 8 du dossier), adressée à l'attention de l'Autorité, la plaignante écrit encore : « Ils ne respectent pas le RGPD car ils ont transmis mes données personnelles à 'caractère sensible' (affiliation syndicale) sans mon accord à mon employeur ».

parties⁵. La Chambre contentieuse n'est toutefois pas compétente pour trancher ce point de droit qui est étranger au RGPD.

- 8. Ce n'est qu'une fois ce point de droit tranché entre les parties par la méthode légale appropriée (recours aux cours et tribunaux, à un médiateur, etc.), qu'il appartiendra au syndicat et le cas échéant à l'employeur, d'en tirer les conséquences juridiques sur le plan de la protection des données et de mettre à jour les données à caractère personnel qu'ils traitent concernant l'affiliation syndicale de la plaignante, conformément à l'article 5, 1., d), du RGDP, en vue le cas échéant *in fine*, question qui ne relève pas de la compétence de l'Autorité, de procéder au remboursement des paiements indus. Il sera également loisible à la plaignante à ce stade, d'exercer son droit à la rectification des données auprès du responsable du traitement en application des articles 12 et 16 du RGPD.
- 9. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées.

PAR CES MOTIFS,

lors de sa séance n° 4 du 3 mars 2020, la Chambre contentieuse n'estime pas opportun de donner suite à la plainte qu'elle décide, en vertu de l'article 95, § 1er, 3° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, de classer sans suite.

Dans un courriel du 29 octobre 2019 (pièce n° 12 du dossier), le président du syndicat écrit notamment à la plaignante : « Votre démission comme membre n'a jamais été effective dès lors que malgré votre mail du 9 mai 2018, vous n'avez pas fait les démarches auprès de votre employeur afin de faire cesser le prélèvement de votre cotisation syndicale sur votre revenu ».

La plaignante cite toutefois, dans un courriel à l'attention de l'Autorité (pièce n° 12 du dossier), un « avis de la responsable de Data protection de son employeur » dont ce qui suit serait un extrait : « En aucun cas le prélèvement à la source ne vaut affiliation à l'organisation syndicale. L'employeur n'intervient en rien au niveau de la relation pouvant exister entre un syndicat et son affilié ».

...

⁵ Par une lettre du 2 octobre 2019, la plaignante a exercé son droit d'accès auprès du Président du syndicat (pièce n° 6 du dossier) et ce dernier explique, dans sa réponse datée du 22 octobre 2019 (pièce n° 7 du dossier), que dans le cas d'une démission, s'agissant de la décision de l'affilié, c'est à celui-ci qu'îl incombe de faire la démarche auprès de l'employeur pour mettre un terme au prélèvement de la cotisation sur le salaire. Dans le cas contraire, si c'est l'organisation syndicale qui met un terme à l'affiliation, c'est à celle-ci qu'îl incombe de faire cesser le prélèvement des cotisations.

En réponse à un courrier du conseil de la plaignante, dans un courrier du 22 octobre 2019, le Président du syndicat explique notamment ce qui suit au sujet de la plaignante : « si elle a en effet fait savoir au Président et au Secrétaire général, par mail du 9 mai 2018, qu'elle démissionnait du syndicat, c'est en réponse à un courrier par lequel on l'interrogeait sur ses intentions, après avoir appris qu'elle était partie prenante à la création d'une autre organisation syndicale, concurrente. A la suite de ce courrier, il a bien été mis fin aux mandats syndicaux dont disposait votre cliente dans le respect des statuts. Pour ce qui est de sa qualité de membre de l'organisation syndicale, il lui appartenait de mettre sa décision à exécution en informant elle-même son employeur de sa décision, par le dépôt du formulaire P1103 auprès des services concernés. Pour autant que cette démarche ait été effectuée et pour des raisons que nous ne pouvons expliquer mais qui ne relèvent pas de notre fait, elle n'a pas été suivie d'effet. Les cotisations de la plaignante ont continué à être versée au syndicale selon les procédures fixées par les statuts de retude de roière. C'est là le seul constat posé dans le courrier du 14 février 2019 auquel vous faites référence. L'exclusion prononcée par les instances du syndicat dans le respect de ses statuts est donc parfaitement conforme et définitive » (pièce n° 11 du dossier).

S'agissant d'une décision de classement sans suite prise en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les parties n'avaient pas la possibilité, prévue à l'article 98, 2°, de la même loi, de demander à être entendue. Il ne peut donc être donné suite à la demande d'audition introduite par la plaignante via courriel du 21 janvier 2020.

Eu égard à l'intervention du Service de première ligne dans le cadre du présent dossier et à la sollicitation antérieure par celui-ci, du syndicat, la Chambre contentieuse décide de porter également à la connaissance de cette dernière, la présente décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification⁶, à la Cour des marchés⁷ (article 108, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017)⁸ avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(Sé.) Hielke Hijmans Président de la Chambre Contentieuse

_

⁶ La date de la lettre d'accompagnement de la présente décision vaut date de notification.

⁷ Cour d'appel de Bruxelles.